

L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ ET SA GUIDANCE EN FEDERATION WALLONIE-BRUXELLES

GUIDE À L'INTENTION DES PARENTS

**Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé
Conseil supérieur de la Guidance P.M.S.**

Table des matières

<i>Préambule</i>	p.3
Fiche 1 : Les objectifs	p.4
Fiche 2 : Les moyens mis en œuvre - Les particularités	p.5
Fiche 3 : Le Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.)	p.6
Fiche 4 : Les C.P.M.S. et leur rôle dans l'enseignement spécialisé	p.7
<i>Organisation de l'enseignement spécialisé</i>	p.8
Fiche 5 : Les types	p.8
<i>Pédagogies adaptées</i>	p.9
Fiche 6 : Les degrés de maturité en primaire spécialisé	p.12
Fiche 7 : Les formes en secondaire spécialisé - Tableau Types/Formes	p.13
Fiche 8 : Les phases en secondaire spécialisé	p.14
Fiche 9 : L'orientation vers l'enseignement spécialisé	p.15
Fiche 10 : Les conditions d'admission et de maintien - Les limites d'âge	p.16
Fiche 11 : Les conditions de passage vers l'enseignement ordinaire	p.17
Fiche 12 : Les certifications et attestations de fréquentation	p.18
Fiche 13 : L'intégration dans l'enseignement ordinaire	p.20
Fiche 14 : L'enseignement spécialisé à domicile	p.21
Fiche 15 : Avertissements et remarques	p.22
Fiche 16 : Les Commissions consultatives	p.23
Fiche 17 : L'alternance dans l'enseignement secondaire spécialisé	p.26
Fiche 18 : Le SSAS - Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation	p.28
Fiche 19 : Quelques références	p.29

Préambule

Les fiches qui suivent ont pour objectif d'offrir aux parents d'élèves une information de base sur cet enseignement.

L'intention est bien d'offrir un support, un outil afin de faciliter l'indispensable dialogue personnalisé entre les parents et les membres du personnel des écoles et des centres P.M.S.

En Fédération Wallonie-Bruxelles, la majorité des élèves sont scolarisés dans l'enseignement dit **ordinaire**.

Chaque école est rattachée à un Centre Psycho-Médico-Social (C.P.M.S.) qui est composé de personnel psychologique, médical et social.

Ce C.P.M.S. assure la guidance des élèves sauf si les parents la refusent. Il peut intervenir de sa propre initiative ou être sollicité par l'école, l'élève ou sa famille.

Lorsque des problèmes spécifiques surviennent, il est amené à proposer des solutions adaptées.

Lorsqu'un élève présente des difficultés trop importantes pour lui permettre de poursuivre avec succès sa scolarité dans l'enseignement ordinaire et que les moyens de remédiation mis en œuvre dans l'enseignement ordinaire ne suffisent pas, une orientation vers l'enseignement **spécialisé** sera proposée.

Parfois aussi, les problèmes de développement sont tels qu'une orientation vers l'enseignement spécialisé est conseillée par un médecin spécialiste ou un service d'aide précoce, avant même le début de la fréquentation scolaire.

Fiche 1 : Les objectifs

L'enseignement spécialisé existe, sous sa forme actuelle, depuis 1970 pour répondre aux besoins éducatifs spécifiques de certains élèves présentant des difficultés telles qu'elles freinent de manière importante leur épanouissement et leur progression dans l'enseignement ordinaire.

Il est organisé en fonction de la nature et de l'importance des besoins et des possibilités de l'élève.

Il vise, pour tous, l'épanouissement personnel et l'intégration sociale ainsi que, à l'âge adulte, l'insertion sociale et/ou professionnelle.

Ses objectifs, **pour chaque élève**, sont les suivants:

- lui permettre, dans la mesure du possible, d'acquérir les apprentissages scolaires de base et une qualification professionnelle grâce à un accompagnement pédagogique, paramédical, psychologique et social adapté à ses besoins;
- lui assurer une large éducation de base en fonction de ses besoins et de ses possibilités;
- l'observer et évaluer son évolution de façon continue ;
- l'aider à définir et à atteindre son projet personnel.

Fiche 2 : Les moyens mis en œuvre - Les particularités

L'élève inscrit dans une école dispensant un enseignement spécialisé bénéficie :

- d'un encadrement renforcé (moins d'élèves par classe) qui permet l'individualisation de l'apprentissage ;
- d'une attention particulière par l'élaboration d'un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.);
- des services d'un personnel complémentaire (paramédical, ...) ;
- d'un enseignement adapté à son rythme ;
- des services d'un centre P.M.S. spécifique à l'enseignement spécialisé qui assiste le conseil de classe, développe individuellement des activités d'écoute, de conseil, d'orientation et organise des séances d'animations sur des thèmes éducatifs divers (voir également la fiche 4).

Fiche 3 : Le Plan Individuel d'Apprentissage (P.I.A.)

Un Plan Individuel d'Apprentissage est constitué pour chaque élève et ajusté durant toute sa scolarité. Il énumère les objectifs particuliers à atteindre durant une période déterminée.

D'une façon générale, il contribue à :

- amener chaque élève à mieux se connaître et à mieux se situer dans le milieu scolaire et social ;
- amener l'équipe à mieux connaître l'élève (ses ressources et ses difficultés) ;
- fixer les objectifs éducatifs prioritaires ;
- accompagner l'élève, le faire évoluer par rapport à lui-même ;
- partager les responsabilités de son évolution.

Fil conducteur de l'équipe éducative, il est élaboré par le conseil de classe, assisté du C.P.M.S., sur la base des observations fournies par les différents intervenants.

L'élève et ses parents **sont invités à participer** à son élaboration.

Le P.I.A. est transmis **obligatoirement** à l'équipe éducative de l'enseignement spécialisé lors d'un changement d'école ou de niveau

Le P.I.A. **peut** être adressé à la direction de l'école d'enseignement ordinaire en cas de réorientation ou d'intégration.

Fiche 4 : Les Centres psycho-médico-sociaux et leur rôle dans l'enseignement spécialisé

- **Le C.P.M.S. ordinaire** assure la guidance dans l'enseignement ordinaire, rédige l'attestation vers l'enseignement spécialisé et établit le rapport d'inscription (voir fiche 9).
- **Le C.P.M.S. spécialisé** assure la guidance de l'élève dans l'établissement d'enseignement spécialisé.
- **Le C.P.M.S. mixte** assure les deux fonctions.

Le programme de base commun à tous les C.P.M.S. s'articule autour de 8 axes¹.

Le centre chargé de la guidance réalise, en outre, les activités suivantes :

- Il assiste aux conseils de classe de guidance au cours desquels l'évolution de l'élève est étudiée et le P.I.A. ajusté ;
- Il donne son avis pour une éventuelle réorientation et est seul habilité à modifier l'attestation quant au type d'enseignement adapté aux besoins de l'enfant ;
- Il assiste le Conseil de classe pour prendre une décision concernant le maintien à un niveau d'enseignement déterminé.

Par ailleurs, il peut aussi :

- participer aux réunions de parents ;
- effectuer les examens nécessaires pour situer les besoins et les ressources de l'élève ;
- mener des entretiens avec les élèves, les parents, les membres de la Communauté éducative et les partenaires extérieurs ;
- mettre sur pied, seul ou en collaboration avec des partenaires, différentes animations ;
- aider l'élève dans l'élaboration de son projet de vie scolaire et professionnelle ;
- informer l'élève et ses parents sur les études, les métiers et les professions, les centres occupationnels (centre de jour), les entreprises de travail adapté
- être partie prenante du réseau d'intervenants auprès de l'élève et de sa famille.

Finalement, il est à la disposition des parents afin de répondre à leurs préoccupations relatives au choix d'orientation, à l'avenir du jeune, aux problématiques spécifiques liées au handicap ou à tout autre questionnement. Le soutien apporté se place dans le cadre d'une relation de confidentialité. En outre, les services rendus par le C.P.M.S. sont gratuits.

¹ Les 8 axes sont : l'offre de services aux consultants, la réponse aux demandes des consultants, les actions de prévention, le repérage des difficultés, le diagnostic et la guidance, l'orientation scolaire et professionnelle, le soutien à la parentalité et l'éducation à la santé. (Décret du 14 juillet 2006 relatif aux missions des C.P.M.S.)

Organisation de l'enseignement spécialisé

Pour mieux répondre aux besoins spécifiques de chaque élève, l'enseignement spécialisé est organisé en **types, degrés de maturité, formes et phases**.

Fiche 5: Les types d'enseignement spécialisé

Suivant la déficience principale et les besoins spécifiques de l'élève, 8 types d'enseignement sont organisés :

Types d'enseignement	Élève présentant	Niveau maternel	Niveau primaire	Niveau secondaire
1	un retard mental léger		X	X
2	un retard mental modéré ou sévère	X	X	X
3	un trouble du comportement et/ou de la personnalité	X	X	X
4	une déficience physique (neuromotrice)	X	X	X
5	une affection corporelle et/ou mentale	X	X	X
6	une déficience visuelle	X	X	X
7	une déficience auditive et/ou une carence importante de la communication	X	X	X
8	des troubles des apprentissages (aphasie/dysphasie, dyslexie, dysorthographe, dyscalculie,...)		X	

N.B.1 : Le type 8 n'est organisé qu'au niveau primaire et le type 1 n'existe pas dans l'enseignement maternel.

N.B.2 : Il existe également des pédagogies adaptées aux élèves aphasiques/dysphasiques, avec autisme, polyhandicapés ou avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques.

N.B.3 : L'enseignement de type 5 peut être dispensé quel que soit le lieu où séjourne l'élève durant sa maladie ou sa convalescence.

Pédagogies adaptées pour les élèves Aphasiques/Dysphasiques	Répartition de ces élèves par type d'enseignement							
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8
Niveau maternel								
Niveau primaire								
Niveau secondaire								

Pédagogies adaptées pour les élèves avec autisme	Répartition de ces élèves par type d'enseignement							
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8
Niveau maternel								
Niveau primaire								
Niveau secondaire								

Pédagogies adaptées pour les élèves Polyhandicapés	Répartition de ces élèves par type d'enseignement							
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8
Niveau maternel								
Niveau primaire								
Niveau secondaire								

Pédagogies adaptées pour les élèves avec handicaps physiques lourds entravant fortement leur autonomie et nécessitant des actes de soins et de nursing importants mais disposant de compétences intellectuelles leur permettant d'accéder aux apprentissages scolaires grâce à des moyens orthopédagogiques très spécifiques	Répartition de ces élèves par type d'enseignement							
	T1	T2	T3	T4	T5	T6	T7	T8
Niveau maternel								
Niveau primaire								
Niveau secondaire								

Quelques précisions au sujet de ces déficiences et troubles.

Par **retard mental**, il faut entendre un retard et/ou un trouble du développement intellectuel. Ce retard peut se présenter à des degrés divers.

Par **trouble du comportement et/ou de la personnalité** il faut entendre que la gestion de la relation au monde et aux personnes est gravement perturbée et nécessite le recours à des méthodes pédagogiques et thérapeutiques appropriées.

Par **déficience physique**, il faut comprendre un handicap physique empêchant l'élève de fréquenter l'enseignement ordinaire de par la nécessité qu'il y a de recourir à une pédagogie et à un environnement adaptés et à des soins médicaux et paramédicaux réguliers.

La **maladie** dont il est question pour l'enseignement de type 5 est une affection corporelle et/ou mentale nécessitant des soins dans une clinique ou une institution médico-sociale organisée ou reconnue par la Communauté française.

La **déficience visuelle** comprend la cécité ou l'amblyopie (grave affaiblissement de la vue).

La **déficience auditive** est constituée par la surdité ou l'hypoacousie (grave affaiblissement de l'ouïe).

Enfin, les **troubles des apprentissages** sont représentés par des difficultés importantes dans le développement du langage ou de la parole et/ou dans l'apprentissage de la lecture, de l'écriture ou du calcul, sans qu'il y ait retard mental ou déficit majeur sur le plan physique, comportemental ou sensoriel.

Fiche 6 : Les degrés de maturité en primaire spécialisé

Quatre stades d'évolution de l'élève ont été déterminés:

- Pour tous les types d'enseignement, sauf le 2:
 - **Maturité I** : niveau d'apprentissages préscolaires
 - **Maturité II** : éveil aux apprentissages scolaires
 - **Maturité III** : maîtrise et développement des acquis
 - **Maturité IV** : utilisation fonctionnelle des acquis

- Pour le type 2:
 - **Maturité I** : niveau d'acquisition de l'autonomie et de la socialisation
 - **Maturité II** : niveau d'apprentissages préscolaires
 - **Maturité III** : éveil aux premiers apprentissages scolaires
 - **Maturité IV** : approfondissement

Fiche 7 : Les formes en secondaire spécialisé

Dans *l'enseignement secondaire spécialisé*, quatre formes d'enseignement ont été définies, selon le niveau d'intégration sociale et professionnelle que l'on cherche à faire atteindre à l'âge adulte. Le choix entre l'un de ces quatre objectifs sera déterminé suivant les potentialités de l'élève. Si nécessaire, ce choix peut être réévalué en cours de scolarité.

- **Forme 1:** formation sociale rendant possible l'intégration, à l'âge adulte dans un milieu de vie adapté (généralement un centre de jour ou un service d'accueil de jour, anciennement centre occupationnel).
- **Forme 2:** formation générale, sociale et professionnelle rendant possible l'intégration dans un milieu de vie et de travail adapté (notamment dans une entreprise de travail adapté, anciennement atelier protégé).
- **Forme 3:** formation générale, sociale et professionnelle rendant possible l'intégration dans un milieu de vie et de travail ordinaire.
- **Forme 4:** formation rendant possible la poursuite des études jusqu'au terme de l'enseignement secondaire supérieur et entrée dans la vie active, ou poursuite d'études supérieures.

Toutes les formes d'enseignement ne sont pas présentes pour tous les types. Voici un tableau récapitulatif:

	Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	Type 5	Type 6	Type 7
Forme 1		X	X	X	X	X	X
Forme 2		X	X	X	X	X	X
Forme 3	X		X	X	X	X	X
Forme 4			X	X	X	X	X

Fiche 8 : Les phases en secondaire spécialisé

L'enseignement secondaire spécialisé est découpé en plusieurs phases d'apprentissage correspondant à la durée requise pour que l'élève atteigne les objectifs et maîtrise les compétences fixées.

Le Conseil de classe décide de la durée de la phase.

- **Forme 1** : une seule phase
- **Forme 2** : deux phases

Phase 1 : socialisation et communication.

Phase 2 : idem + activités éducatives et d'apprentissage professionnel.

- **Forme 3** : trois phases

Phase 1 : observation dans un ou plusieurs secteurs professionnels (max. 1 an) + approche polyvalente dans un *secteur* professionnel (max. 1 an sauf décision du conseil de classe).

Phase 2 : formation polyvalente dans un *groupe* professionnel (max. 2 ans sauf décision du conseil de classe).

Phase 3 : qualification professionnelle dans un *métier* du groupe suivi en deuxième phase. La durée est fonction du profil de formation et du rythme d'apprentissage de l'élève.

- **Forme 4** : mêmes dispositions que celles de l'enseignement ordinaire

Fiche 9 : L'orientation vers l'enseignement spécialisé

Dans certaines situations - étant donné les besoins spécifiques de l'élève - et ce, malgré les mesures et les soins adaptés à ses difficultés qui ont été mis en place dans l'enseignement ordinaire, il convient d'envisager l'inscription de cet élève dans un enseignement spécialisé. Cette inscription, qui peut se faire à n'importe quel moment de l'année, est subordonnée à la production d'un **rapport** confidentiel précisant le **type d'enseignement** spécialisé qui correspond le mieux aux besoins de l'élève et d'une **attestation** remise aux parents. Cette dernière permet aux parents d'inscrire leur enfant dans l'école de leur choix, pour autant que celle-ci organise l'enseignement spécialisé indiqué sur l'attestation.

Une telle orientation ne peut être imposée aux parents qui restent les seuls à décider de l'éducation qu'ils souhaitent pour leur enfant.

Ce rapport est établi,

- pour les types 1, 2, 3, 4 et 8, sur la base d'un examen pluridisciplinaire (données médicales, socio-familiales et psycho-pédagogiques), par un C.P.M.S., par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme organisés, subventionnés ou reconnus par la Communauté Française;

- pour le type 5, sur la base d'un examen médical effectué par un pédiatre, le médecin référent du service de pédiatrie, de la clinique, de l'hôpital ou de l'institution médico-sociale reconnue par les pouvoirs publics.

- pour les types 6 et 7,

a) soit sur la base d'un examen médical effectué pour le type 6 par un médecin spécialiste en ophtalmologie et, pour le type 7, par un médecin spécialiste en oto-rhino-laryngologie.

b) soit sur la base d'un examen pluridisciplinaire (données médicales, socio-familiales et psycho-pédagogiques) effectué par un C.P.M.S., par un office d'orientation scolaire et professionnelle ou par tout autre organisme organisés, subventionnés ou reconnus par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Lorsqu'il existe une divergence de vue irrémédiable entre l'école et/ou l'organisme chargé de la guidance et/ou les parents, le litige peut être porté devant la Commission consultative de la zone (voir la fiche 16).

Fiche 10 : Les conditions d'admission et de maintien - Les limites d'âge

Un élève peut être inscrit dans l'enseignement spécialisé aux conditions d'âge suivantes:

- **Enseignement maternel**: 2 ans 6 mois à 6 ans.
Dans l'enseignement de type 7, un élève peut être admis avant l'âge de 2 ans et demi.
- **Enseignement primaire**: 6 ans à 13 ans
- **Enseignement secondaire**: à partir de 13 ans (12 ans pour la forme 4 ou avec avis motivé).

Exceptionnellement :

- Dans l'enseignement maternel, un élève peut être maintenu au-delà de l'âge de 6 ans (maximum 2 ans) sur base d'un avis motivé commun du conseil de classe et du C.P.M.S.
- Dans l'enseignement primaire, un élève peut être maintenu au-delà de l'âge de 13 ans (maximum 2 ans) sur base d'un avis motivé commun du conseil de classe et du C.P.M.S.
- Dans l'enseignement de forme 1 et de forme 2, les élèves domiciliés en Région bruxelloise et relevant du service PHARE (Personnes handicapées à autonomie recherchée) peuvent également être maintenus, pour des motifs non-pédagogiques, à condition que la Commission communautaire francophone prenne en charge les frais afférant à leur scolarité.

Dans l'enseignement de forme 1 et de forme 2, les élèves domiciliés en région wallonne ne peuvent bénéficier d'aucune dérogation. En effet l'AWIPH a décidé de ne plus intervenir dans le remboursement des élèves, relevant de la Région wallonne, maintenus dans les écoles d'enseignement spécialisé.

- Dans l'enseignement secondaire de forme 3, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles peut autoriser le maintien au-delà de 21 ans d'un élève quand certaines conditions particulières sont réunies.
- Dans l'enseignement de forme 4, les élèves peuvent terminer leur scolarité engagée, sans demande de dérogation au-delà de 21 ans.

Fiche 11 : Les conditions de passage vers l'enseignement ordinaire

- Un élève inscrit dans un établissement d'enseignement **fondamental** spécialisé peut être (ré)orienté vers l'enseignement ordinaire. L'inscription est faite sur base d'un avis motivé non contraignant¹ du Conseil de classe et du C.P.M.S. spécialisé.
- S'il est orienté vers l'enseignement secondaire ordinaire, il doit, en outre, obtenir l'avis favorable du conseil d'admission de l'école d'accueil.
- Cette possibilité existe également pour un élève inscrit dans l'enseignement **secondaire** spécialisé, dans les mêmes conditions que ci-dessus². De plus, ce passage s'effectue en conformité avec l'arrêté relatif aux conditions d'admission des élèves de l'enseignement spécialisé de forme 3 dans l'enseignement secondaire ordinaire approuvé le 10 janvier 2011.
- Les tableaux reprenant les conditions de passage sont disponibles sur le site enseignement.be, à la rubrique circulaire, en téléchargeant la circulaire relative à l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé.

Lorsqu'il existe une divergence de vue irrémédiable entre l'école et/ou l'organisme chargé de la guidance et/ou les parents, le litige peut être porté devant la Commission consultative du ressort (voir la fiche 16).

¹ Même si l'avis est défavorable, l'inscription reste possible.

² Ceci concerne surtout les élèves des formes 3 et 4, plus exceptionnellement ceux des formes 1 et 2.

Fiche 12 : Certifications et attestations de fréquentation

Selon ses résultats, l'élève peut obtenir des certificats équivalents à ceux de l'enseignement ordinaire.

A. Enseignement primaire

Sur décision du conseil de classe, l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du certificat d'étude de base (C.E.B.) est accessible à tout élève terminant sa scolarité dans un établissement d'enseignement primaire spécialisé.

B. Enseignement secondaire

Sur décision du conseil de classe ou à la demande des parents, de la personne investie de l'autorité parentale ou de l'institution publique de protection de la jeunesse, l'épreuve externe commune en vue de la délivrance du CEB est accessible à tout élève fréquentant l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3.

L'épreuve externe commune en vue de la délivrance du CEB est obligatoire pour les élèves inscrits en 1^{ère} et 2^{ème} années différenciées de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 inscrits, pour les élèves inscrits en 1^{ère} commune et en 1^{ère} année complémentaire de l'enseignement secondaire spécialisé de forme 4 qui ne sont pas titulaires du CEB.

Forme 1 : **Attestation de fréquentation.**

Forme 2 : **Attestation de fréquentation** précisant les compétences acquises.
C.E.B. possible dans certains cas.

Forme 3 :

- 1^o la réussite de la première phase est sanctionnée par une **attestation de réussite** dans un *secteur professionnel*.
- 2^o la réussite de la deuxième phase est sanctionnée par une **attestation de réussite** dans un *groupe professionnel*.
- 3^o la réussite de la troisième phase est sanctionnée par un **certificat de qualification** dans un métier quand l'élève a acquis les compétences reprises dans un profil de formation spécifique. Ce certificat de qualification est délivré par un jury de qualification. Il est complété, le cas échéant, par un **certificat d'enseignement secondaire inférieur** équivalent au certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré par le Conseil de classe.

- 4° tout élève quittant l'établissement sans avoir obtenu un certificat de qualification a droit à une **attestation de compétences acquises** et à une **attestation de fréquentation** délivrée par le directeur conformément au modèle fixé par le Gouvernement.

Forme 4: comme dans l'enseignement ordinaire (Certificat d'études de base, Certificat du second degré de l'enseignement secondaire, Certificat d'enseignement secondaire supérieur, Certificat de qualification).

C. Enseignement de Promotion sociale.

A partir de 18 ans, l'élève peut s'inscrire en enseignement de Promotion social afin d'obtenir son C.E.B.

La formation CEB se compose de 3 axes principaux : français, mathématiques et citoyenneté.

Par l'exercice des compétences transversales, la formation amène l'élève à s'exprimer correctement , à accéder à l'autonomie, à réfléchir sur ses méthodes de travail , à acquérir des outils transférables à la vie quotidienne et à la vie professionnelle comme planifier une activité, gérer le temps de réalisation d'une activité , utiliser des documents de référence ou encore utiliser des outils de travail informatiques, audiovisuels.

Grâce à diverses activités de communication d'écoute et de dialogue et par le travail d'équipe, il apprendra à se connaître, à prendre confiance en lui (prise en charge, prise de responsabilités,...) mais aussi à connaître les autres et accepter les différences.

Ainsi tout au long de sa formation, l'élève est incité à réfléchir sur lui-même, sur les autres, sur son environnement et à faire preuve d'esprit critique.

Pour être admis dans cette unité de formation, l'élève fera la preuve qu'il est capable de produire et de comprendre des messages simples oraux et écrits, de dénombrer et d'opérer sur des quantités égales ou inférieures à 100, de se situer dans le temps en utilisant des repères usuels (maintenant, avant, après, jour, semaine, mois, année).

Fiche 13 : L'intégration³ dans l'enseignement ordinaire

Dans le cadre de sa formation, un élève de l'enseignement spécialisé peut être intégré dans l'enseignement ordinaire.

Cette intégration est possible pour tous les élèves de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Il existe 4 types d'intégration :

a. l'intégration permanente totale :

l'élève est inscrit dans l'enseignement ordinaire et y suit *tous les cours durant toute l'année scolaire*. Il bénéficie d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

b. l'intégration permanente partielle :

l'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé mais suit *certaines cours* dans l'enseignement ordinaire *durant toute l'année scolaire*.

Il peut bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

c. l'intégration temporaire totale :

l'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé mais suit *la totalité des cours* dans l'enseignement ordinaire pendant *une partie ou la totalité de l'année scolaire*.

L'inscription dans l'enseignement spécialisé n'impose pas la fréquentation physique de l'enseignement spécialisé. Elle permet l'accompagnement spécialisé au sein de l'école ordinaire par du personnel de l'enseignement spécialisé.

d. l'intégration temporaire partielle :

l'élève reste inscrit dans l'enseignement spécialisé mais suit *une partie des cours* dans l'enseignement ordinaire pendant *une partie de l'année scolaire*.

Il peut bénéficier d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécialisé.

Le Conseil supérieur de l'Enseignement spécialisé a réalisé un vademécum de l'intégration. Cet outil présente de manière approfondie la philosophie et les modalités pratiques de celle-ci ainsi que de nombreux exemples concrets.

Le vademécum est un outil en évolution permanente. Vous pourrez le consulter également sur le site enseignement.be aux adresses suivantes où il sera régulièrement mis à jour.

http://www.enseignement.be/index.php?page=26101&navi=2960&rank_navi=2960

<http://www.enseignement.be/index.php?page=25197&navi=2388>

ou via www.enseignement.be/cses, rubrique « intégration scolaire ».

³ Une circulaire relative à ce sujet est disponible sur le site enseignement.be

Fiche 14 : L'enseignement spécialisé dispensé à domicile

L'enseignement spécialisé dispensé à domicile peut être organisé ou subventionné aux niveaux primaire et secondaire de manière temporaire ou permanente.

Les conditions sont les suivantes:

1. être régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement spécialisé;
2. être inscrit dans l'établissement le plus proche de son domicile quel que soit le type d'enseignement organisé;
3. être dans l'impossibilité de se déplacer du fait du handicap ou de la maladie;
4. avoir fait l'objet d'un avis favorable de la Commission consultative de l'enseignement spécialisé (voir fiche 16).

Seuls les maîtres d'enseignement individualisé et les maîtres d'activités éducatives peuvent être chargés de l'enseignement dispensé à domicile au niveau primaire.

Seuls les professeurs de cours généraux peuvent être chargés de l'enseignement dispensé à domicile au niveau secondaire.

Fiche 15 : Informations importantes

Malgré toutes les précautions prises pour répondre au mieux à tous les cas de figure, il subsiste un certain nombre de problèmes :

1. Transports scolaires

Les élèves de l'enseignement spécialisé bénéficient d'un service de transport scolaire ou de l'abonnement aux transports en commun, la gratuité des déplacements étant garantie dans les deux formules.

Ce sont les Régions wallonne ou bruxelloise qui organisent et financent ces transports. Ils ne dépendent donc nullement de l'école.

2. Offre scolaire

Compte tenu de la spécificité des types, des formes et de la variété des options professionnelles, la recherche d'un établissement qui réponde "idéalement" aux besoins spécifiques d'un élève nécessite souvent l'aide de professionnels (en particulier, les C.P.M.S.) et ne doit pas être entreprise à la dernière minute.

Il est important que les familles et les équipes éducatives prennent le temps de faire connaissance et que l'inscription résulte d'un choix positif conforme aux besoins exprimés.

3. Après la scolarité ?

L'avenir de leur enfant préoccupe, à juste titre, tous les parents.

Tant pour le volet travail/occupationnel que pour l'hébergement, l'offre de places dans des structures chargées d'accueillir les personnes handicapées adultes est limitée en fonction des régions et du handicap.

En général, plus le handicap est grave, plus il faut s'y prendre à temps et commencer cette recherche de solutions très tôt.

Ces démarches peuvent être utilement secondées par l'école, le CPMS, les Centres de guidance, les Services d'accompagnement ou les diverses associations existantes.

Fiche 16 : Les Commissions consultatives

Le chapitre IX du décret du 3 mars 2004 instaure les commissions consultatives de l'enseignement spécialisé (C.C.E.S).

A. Composition

Il existe 10 Commissions consultatives, chacune présidée par un inspecteur de l'enseignement spécialisé et composée de 9 membres effectifs et 9 membres suppléants. Ces commissions sont réparties par zone géographique.

Les mandats sont attribués en fonction :

- d'un équilibre entre l'enseignement libre et l'enseignement officiel, d'une part, et entre l'enseignement confessionnel et l'enseignement non confessionnel, d'autre part ;
- d'une pondération entre différentes disciplines: pédagogique, psychologique, médicale et sociale.

B. Procédure et adresse pour l'introduction des demandes

TOUTES les demandes (dossiers complets dûment motivés) sont introduites directement par la personne qui sollicite l'avis auprès du Service de l'Inspection de l'Enseignement spécialisé via un formulaire prévu à cet effet.

**Service général de l'Inspection
Inspection de l'Enseignement spécialisé
Monsieur l'Inspecteur coordonnateur - FENAILLE Pierre
Bureau 1F125 bis
Rue A. Lavallée, 1
1080 Bruxelles
Secrétariat : Madame Josette DINJART - 02/690.88.59**

Dès la réception d'un dossier, le service de l'Inspection de l'enseignement spécialisé s'assure que celui-ci comprend toutes les informations permettant à la C.C.E.S. de rendre son avis en parfaite connaissance de cause.

Les informations à caractère confidentiel sont jointes sous enveloppe fermée marquée de la mention "confidentiel".

L'Inspecteur coordonnateur transmet le dossier à la C.C.E.S. du ressort dont dépend la demande d'avis.

À partir du moment où elle dispose d'une demande d'avis étayée, d'un dossier complet, la C.C.E.S. traite le dossier et communique son avis dans les meilleurs délais.

C. Qui peut solliciter l'avis d'une C.C.E.S. et dans quels cas ?

	Chef de famille	Inspection scolaire	Chef Etablissement Enseignement ordinaire	Chef Etablissement Enseignement spécialisé	Médecin chargé de la P.S.E. ⁴	Chef de la Cellule des accidents du travail de l'enseignement
Aptitude qu'a un élève à besoins spécifiques à recevoir un enseignement spécialisé lorsqu'il n'est pas scolarisé	X	X				
Opportunité de faire dispenser un enseignement à domicile à un jeune qui ne peut se déplacer (*)	X	X				
Opportunité de transférer dans une école spécialisée un élève inscrit dans l'enseignement ordinaire	X	X	X		X	
Opportunité de transférer dans une école ordinaire un élève inscrit dans l'enseignement spécialisé	X	X		X		
Opportunité de transférer un élève d'une école spécialisée vers une autre dispensant un type d'enseignement mieux approprié	X	X		X	X	
Opportunité de dispenser un enfant ou un adolescent de toute obligation scolaire (*)	X			X		
Capacité de discernement d'un élève qui a commis un acte de violence ou qui est suspecté d'en avoir commis un. ⁵						X

(*) L'avis doit être sollicité chaque année.

⁴ Promotion de la Santé à l'École

⁵ Cet avis peut être demandé uniquement en vue de l'application de l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

D. Fonctionnement

Si le jeune est mineur, le chef de famille est obligatoirement invité ; il peut se faire assister d'un conseil de son choix. Le cas échéant, la C.C.E.S. fera établir un rapport par l'organisme ou le médecin (tel que déterminé à l'article 12 du décret du 3 mars 2004). Le chef de famille choisit l'organisme ou le médecin qui établira le rapport.

En cas de refus du chef de famille de se présenter ou de faire établir le rapport demandé, la Commission se prononcera sans autre formalité.

L'avis motivé émis par la C.C.E.S. est communiqué au chef de famille par lettre recommandée. Le chef de famille peut user de son droit de recours, dans un délai de 30 jours, par pli recommandé à la Poste, adressé au Président de la C.C.E.S.

Si le chef de famille oppose une fin de non recevoir à la C.C.E.S. ou s'il n'a pas fait choix d'un établissement, la C.C.E.S. réexamine le cas, en fonction d'éléments éventuellement nouveaux, et communique son avis définitif, par recommandé.

Si dans la quinzaine, le chef de famille n'a pas pris de dispositions conformes ou n'en a pas avisé la C.C.E.S., celle-ci communique le dossier au Gouvernement qui prendra les mesures nécessaires afin de garantir la scolarisation de l'élève.

Fiche 17 : L'alternance⁶ dans l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et de forme 4

Depuis l'année scolaire 2002-2003 des Formations Basées sur le Principe de l'Alternance (FBPA) ont pu être organisées dans l'Enseignement secondaire spécialisé dans un cadre expérimental.

C'est le décret du 3 juillet 1991 qui organise l'enseignement secondaire en alternance. Il a été modifié par le décret du 26 mars 2009 et un arrêté, entré en application le 1 septembre 2010, en précise les modalités d'organisation.

Pour organiser des formations en alternance, un établissement d'enseignement secondaire spécialisé doit être coopérant d'un CEFA de sa zone et de son caractère.

L'alternance dans l'enseignement secondaire spécialisé est une filière de formation qualifiante à part entière. Cet enseignement permet à des élèves qui ont signé un contrat de travail de poursuivre leur formation 3 jours par semaine en entreprise et 2 jours en école d'enseignement spécialisé afin d'acquérir les compétences terminales nécessaires à leur qualification et à leur insertion socioprofessionnelle. En cas de rupture de ce contrat l'élève réintègre son école d'enseignement spécialisé à temps plein.

5 conditions cumulatives sont requises pour qu'un élève soit inscrit en alternance, en 2^{ème} phase ou en 3^{ème} phase, dans l'enseignement secondaire spécialisé :

- Être inscrit dans l'enseignement secondaire spécialisé ;
- avoir 15 ans et avoir fréquenté l'enseignement secondaire pendant 2 années ou avoir 16 ans ;
- avoir suivi le module de préparation à l'alternance ;
- obtenir l'accord du conseil de classe sur l'opportunité d'orienter l'élève vers l'enseignement spécialisé en alternance. En s'appuyant notamment sur le P.I.A., le conseil de classe atteste que l'élève maîtrise suffisamment les compétences professionnelles et transversales pour s'intégrer en entreprise ;
- souscrire, soit un contrat d'apprentissage de professions exercées par les travailleurs salariés, soit une convention emploi-formation, soit une convention d'insertion socioprofessionnelle ou toute autre forme de contrat reconnu par la législation du travail et s'inscrivant dans le cadre d'une formation en alternance.

⁶ Une circulaire relative à ce sujet est disponible sur le site enseignement.be

Une école ne peut organiser en alternance que les formations qu'elle organise en plein exercice.

La guidance des élèves inscrits dans une formation en alternance est assurée par le CPMS de l'établissement d'enseignement secondaire spécialisé.

Fiche 18 : SSAS⁷ - Structure Scolaire d'Aide à la Socialisation

Depuis l'année scolaire 2003-2004, des Structures Scolaires d'Aide à la Socialisation ou à la resocialisation plus communément appelées « SSAS » sont organisées dans un cadre expérimental dans l'enseignement secondaire spécialisé.

Ces classes SSAS, qui peuvent accueillir des élèves de l'enseignement de forme 3 et de forme 4, proposent à des jeunes présentant des troubles structurels du comportement et/ou de la personnalité une structure leur permettant une réintégration dans une structure classique d'apprentissage.

Le passage de l'élève dans cette structure doit être organisé de manière momentanée pour que le jeune qui y est accueilli puisse retrouver l'équilibre nécessaire pour, d'une part, définir un projet personnel et, d'autre part, mobiliser des savoirs, des savoir-être et des savoir-faire pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés avec l'aide de l'équipe éducative.

Toutes ces expériences, basées sur le projet personnel de l'élève, visent soit, à éviter le décrochage scolaire ou à aider des jeunes qui sont déjà en décrochage scolaire à reprendre une scolarité régulière ou toute autre forme de cursus de formation.

Une classe SSAS est organisée en deux périodes :

- Une période de socialisation rendant possible l'élaboration du projet personnel du jeune. Elle a une durée maximale d'une année scolaire sauf avis motivé du conseil de classe ;
- Une période d'immersion rendant possible la réinsertion du jeune dans une structure classique d'apprentissage. Elle a une durée maximale d'une année scolaire sauf avis motivé du conseil de classe.

Durant le passage de l'élève dans la structure SSAS, un plan individuel d'apprentissage (P.I.A.) est établi. Il est géré et évalué par le conseil de classe de la classe SSAS et adapté au fur et à mesure de l'évolution de l'élève en partenariat avec celui-ci, les parents ou la personne investie de l'autorité parentale si l'élève est mineur, et éventuellement par le conseil de classe de l'école partenaire et/ou de l'entreprise partenaire.

Le P.I.A. est tenu à la disposition de l'Inspection de l'enseignement spécialisé.

A terme, les expériences « SSAS » pourraient être reconnues et organisées décrétalement.

⁷ Une circulaire relative à ce sujet est disponible sur le site enseignement.be

Fiche 19 : Quelques références

- **Le Décret du 3 mars 2004** organisant l'enseignement spécialisé
http://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=28737&referant=101
- **Le Décret du 14 juillet 2006** relatif aux missions des C.P.M.S.
http://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=31007&referant=101
- **Le Décret du 24 juillet 1997** définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.
http://www.galilex.cfwb.be/fr/leg_res_01.php?ncda=21557&referant=101
- **Fédération Wallonie-Bruxelles**
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Numéro vert : 0800/20000
Site internet : <http://www.cfwb.be>
- **L'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique**
City Center
Boulevard du Jardin Botanique, 20-22
1000 Bruxelles
Site internet : <http://www.enseignement.be>
- **La Direction générale de l'Enseignement obligatoire**
Rue de la Vallée, 1
1080 Bruxelles
- **Le Service de l'Enseignement spécialisé à l'AGERS** : 02/690.80.83
- **L'AWIPH**
(Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes Handicapées)
Site Saint-Charles,
rue de la Rivelaine, 21
6060 Charleroi
Téléphone (numéro vert) : 0800 160 61
Télécopie : 0800 160 62
Mail : nvert@awiph.be
Coordonnées des bureaux régionaux :
<http://www.awiph.be/autres/adresses/carte.html> Site : www.awiph.be

- **Le SBFPH (Service bruxellois francophone des personnes handicapées)
de la COCOF - Service PHARE (Personne handicapée autonomie recherchée)**

rue des Palais, 42

1030 Bruxelles

Téléphone : 02/800.82.03

Télécopie : 02/800.81.22

Courriel : info@phare.irisnet.be

Site : <http://www.phare-irisnet.be>

- **La VAPH (Vlaams Agentschap voor Personen met een Handicap)**

Sterrenkundelaan, 30

1210 Brussel

Téléphone : 02/225.84.11

Télécopie : 02/225.84.05

Courriel : informatie@vaph.be

Site : www.vaph.be

- **La Ligue des Familles**

rue du Trône, 127

1050 Bruxelles

Téléphone : 02/507.72.11

Télécopie : 02/507.72.00

Courriel : info@liguedesfamilles.be

Site : www.liguedesfamilles.be

- **La FAPEO (Fédération des Associations de Parents d'Élèves de
l'Enseignement Officiel),**

57, avenue du Onze Novembre,

1040 Bruxelles

Téléphone : 02/527.25.75

Télécopie : 02/527.25.70

Courriel : secretariat@fapeo.be

Site : www.FAPEO.be

- **L'UFAPEC (Union des Fédérations des Associations de Parents de
l'Enseignement Catholique)**

23A, rue Belliard, Boîte 1,

1040 Bruxelles

Téléphone : 02/230.75.25

Télécopie : 02/230.23.92

Courriel : U.F.A.P.E.C@swing.be

Site : www.UFAPEC.be